

Le 19 décembre 2017

Madame Suzelle Barrington
Consumaj inc.
2550, avenue Vanier
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 6L7

**Objet : Commentaires en vue de la période d'acceptabilité environnementale
du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la
municipalité de Tingwick par la Ferme Roulante Enr.
(Dossier 3211-15-014)**

Madame,

Pour votre information, vous trouverez des commentaires qui résultent de l'analyse du document de réponses aux questions du 7 décembre 2017. Les renseignements demandés devront être transmis d'ici le début de l'étape d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

À la réponse QC3-3, vous nous indiquez que l'initiateur s'engage à respecter tout site d'intervention pouvant faire l'objet d'un milieu humide. Cependant, la question n'a pas été répondue concernant les milieux hydriques pouvant être présents sur le lieu d'élevage. Or, la dite loi porte autant sur les milieux hydriques que humides. Bien que des dispositions soient prévues à l'article 6 du Règlement sur les exploitations agricoles, nous vous demandons donc de nous confirmer si des milieux hydriques seront touchés par le projet (dont la plaine inondable) et de nous fournir, le cas échéant, les indications demandées à l'article 46.0.3 de la Loi.

Conservation des bandes riveraines

À la réponse à la QC3-9, vous répondez qu'aucun élevage n'est fait dans les bandes riveraines, mais la question portait plutôt sur l'élagage (ou tout autre coupe) dans les bandes riveraines en bordure des terres en culture. Veuillez ajuster votre réponse.

...2

Cahier de surveillance environnementale

En lien avec la réponse à la QC3-12, et tel que demandé à deux reprises, vous devez nous fournir la mise à jour du tableau 1 du cahier de surveillance environnementale (page 108 du document du 14 février 2017).

Par ailleurs, à la réponse à la QC3-15, nous réitérons que la mise à jour du cahier de surveillance, quant aux documents de référence (lois, règlements, codes, guides, bonnes pratiques), doit être réalisée pour l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Annexe 11.5 Avis technique du 23 janvier 2017

À la réponse QC3-16, nous ne retrouvons pas l'échéancier pour la réalisation des travaux requis à l'avis technique du 23 janvier 2017. Cet échéancier doit nous être transmis.

Autres considérations

Nous vous demandons de mettre à jour le plan de mesure d'urgence pour l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet avec les ajustements demandés.

Nous vous rappelons également que l'étude de potentiel archéologique devra nous être transmise pour l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous devez nous transmettre un résumé de l'étude d'impact d'ici le 16 janvier 2018 afin de permettre la tenue de la période d'information et de consultation du dossier par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dont le début est prévu le 23 janvier 2018. Également, vous devez nous transmettre une lettre attestant de la conformité entre les documents en version papier et en version électronique.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maude Durand de notre direction au 418 521-3933 poste 4466 ou à l'adresse suivante : maude.durand@mddelcc.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Le directeur,



Denis Talbot